



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le **xx xxxxx** 2022

ARRÊTÉ n° **xxx / 2022**

**Portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région
Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement notamment son livre IX, titre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 du Port de Caen Ouistreham portant règlement particulier de police nautique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée du **XX janvier 2022 au XX XXXXXX 2022** ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des espèces d'amphihalines ;

Considérant que certains ouvrages sont difficilement franchissables pour les migrateurs et que l'instauration de réserves de pêche permet de participer à leur préservation ;

Considérant l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) proposant de réglementer la pêche en mer des amphihalins pour en assurer la préservation et les échanges lors de la réunion du COGEPOMI en date du 07 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche professionnelle et de loisir d'espèces amphihalines désignées à l'article R. 436-44 du Code de l'environnement est réglementée par le présent arrêté pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les secteurs désignés ci-après.

Les zones mentionnées dans les articles suivants sont représentées en annexes du présent arrêté. Les coordonnées indiquées sont mesurées selon le système géodésique WGS 84 et exprimées en degrés minutes secondes.

Article 2 :

La pêche de toute espèce amphihaline est interdite dans le secteur de la Risle maritime situé entre l'ancien pont tournant (traversant la Risle entre le Quai maritime et le Quai Félix Faure), délimité par une ligne joignant les points A (49° 21' 32" N – 0° 30' 30" E) et B (49° 21' 31" N – 0° 30' 29" E), et le barrage de la Madeleine, délimité par une ligne joignant les points C (49° 21' 29" N – 0° 30' 48" E) et D (49° 21' 30" N – 0° 30' 48" E).

Article 3 :

3.1 - La pêche professionnelle et de loisir des salmonidés est interdite dans le secteur de la Baie des Veys délimité comme il suit :

– en amont : limite de salure des eaux fixée par l'annexe établie pour l'application de l'article D911-2 du Code rural et de la pêche maritime (Pont au Douet, Pont aux Vaches ; Pont du Vey (RN13), Portes à flot du pont Saint-Hilaire à Carentan, Portes à flot du pont de la Barquette).

– en aval : l'alignement point A : 49°21'28" N – 1°07'02" O
point B : 49°22'00" N – 1°09'50" O

3.2 - Toute pêche de poissons migrateurs est interdite à moins de 50 mètres des ouvrages suivants :

- Vire : Pont du Vey
- Taute : Portes à flot du pont Saint-Hilaire, à Carentan
- Aure : Ponts au Douet et aux Vaches
- Douve : Portes à flot du pont de la Barquette

Article 4 :

4.1 - La réserve de pêche de la rivière Orne fixée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 susvisé est étendue à 100 mètres de part et d'autre du barrage Montalivet.

4.2 - Sur l'estuaire de l'Orne, la pêche des salmonidés est interdite :

– en amont : limite de salure des eaux fixée par l'annexe 1 établie pour l'application de l'article D911-2 du Code rural et de la pêche maritime (Pont de la Fonderie à Caen et le barrage dit « La Passerelle »)

– en aval : l'alignement « Phare de Ouistreham » : 49°16'48" N – 000°14'52" W et « Club nautique de Franceville » : 49°16'48" N – 000°13'30" W

Article 5 :

La pêche des salmonidés est interdite dans le secteur de l'estuaire de la Seine délimité comme il suit :

- en amont : limite de salure des eaux (Pont-Neuf – vis-à-vis château de Montchalon)
- en aval : alignement phare de la pointe d'Agon – château d'eau d'Agon
alignement extrémité Nord de la digue de Hauteville – clocher de Hauteville

Article 6 :

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté n°005/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés ;
- Arrêté n°006/2017 en date du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'Estuaire de la Seine pour les salmonidés ;
- Arrêté n°016/018 en date du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans le Risle maritime.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

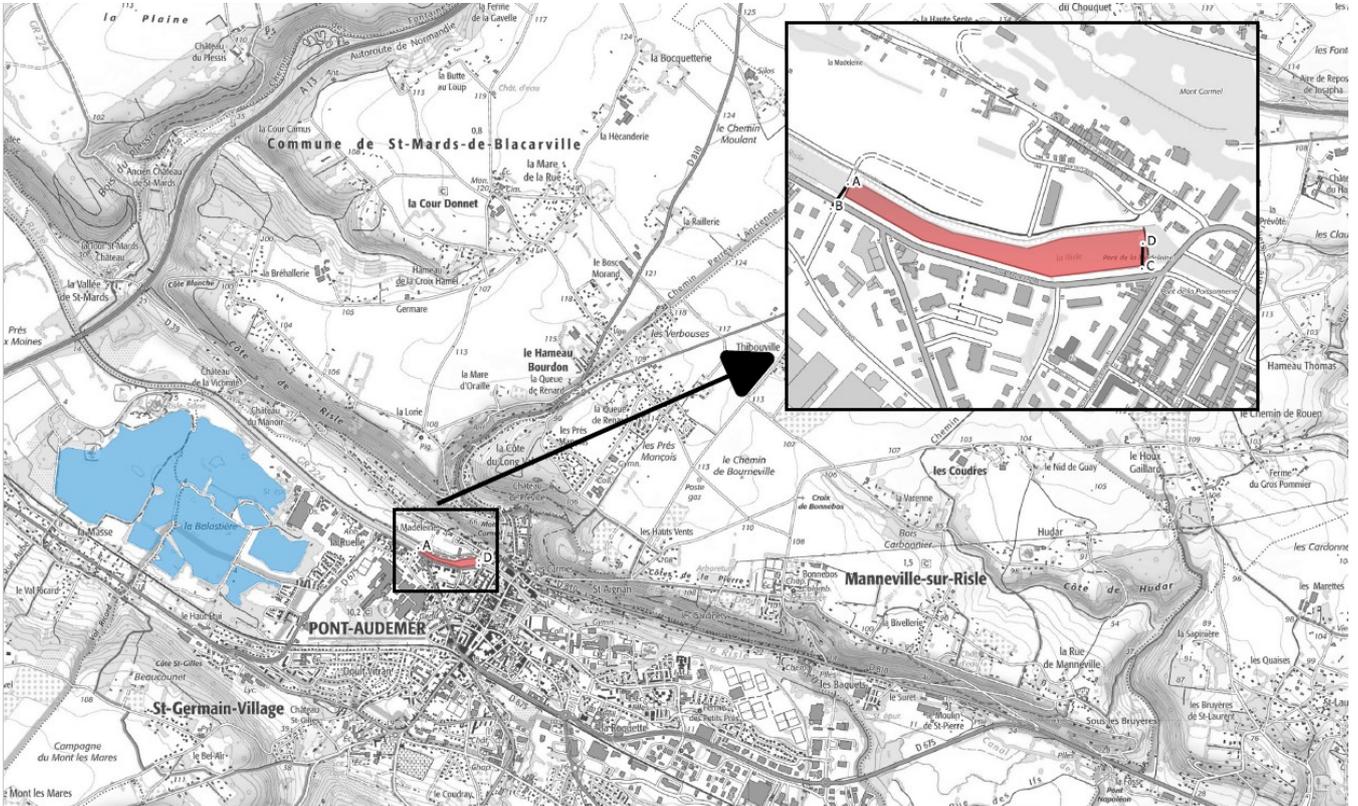
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

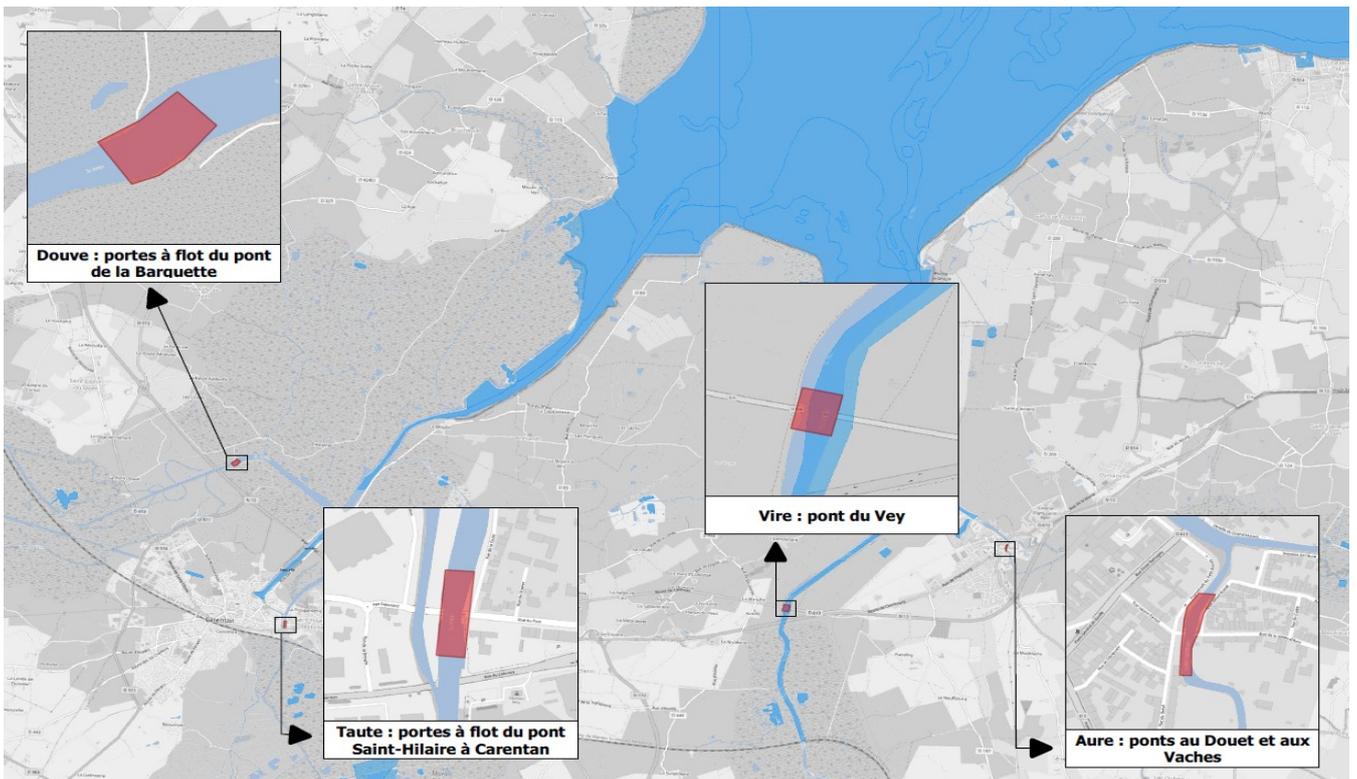
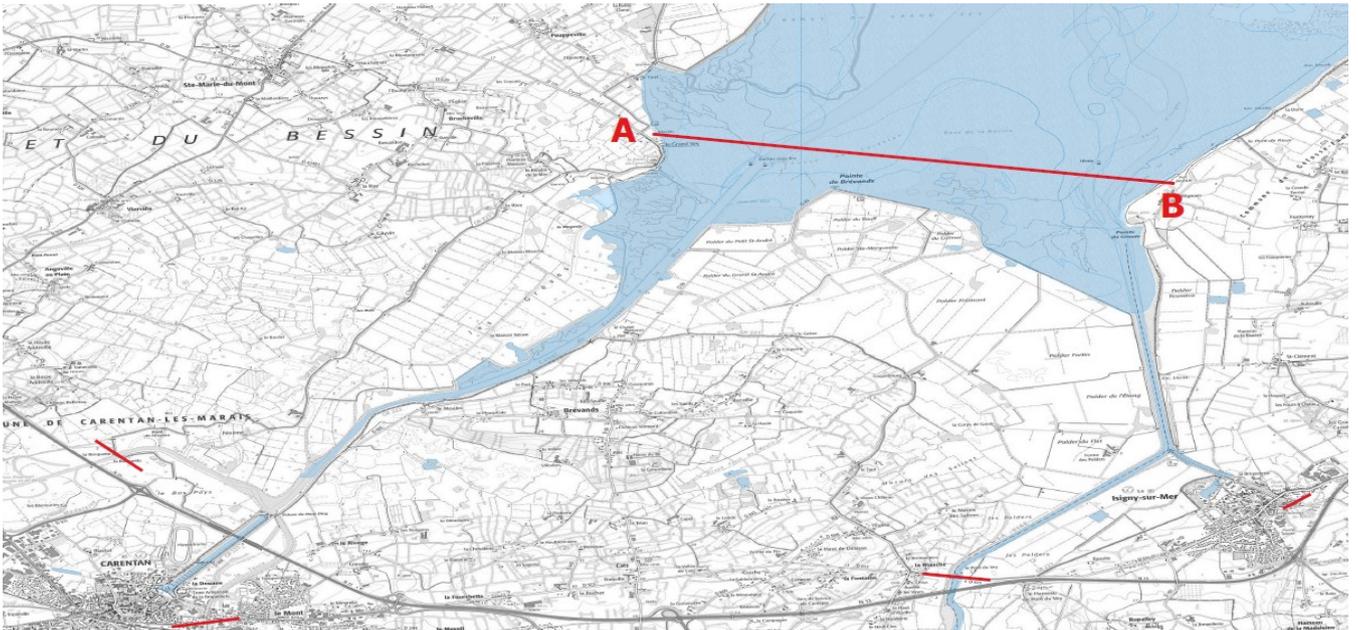
CNSP – CROSS
CACEM
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
DIRM MEMN
CRPMEM Hauts de France
MT BL - CN
DREAL Normandie
Préfecture Normandie
DDTM-DML 14, 76, 50, 35
OP FROM NORD – CME – OPN
Préfecture maritime
Associations pêche de loisir
OFB

Les cartographies suivantes sont fournies à titre indicatif et n'ont pas valeur juridique

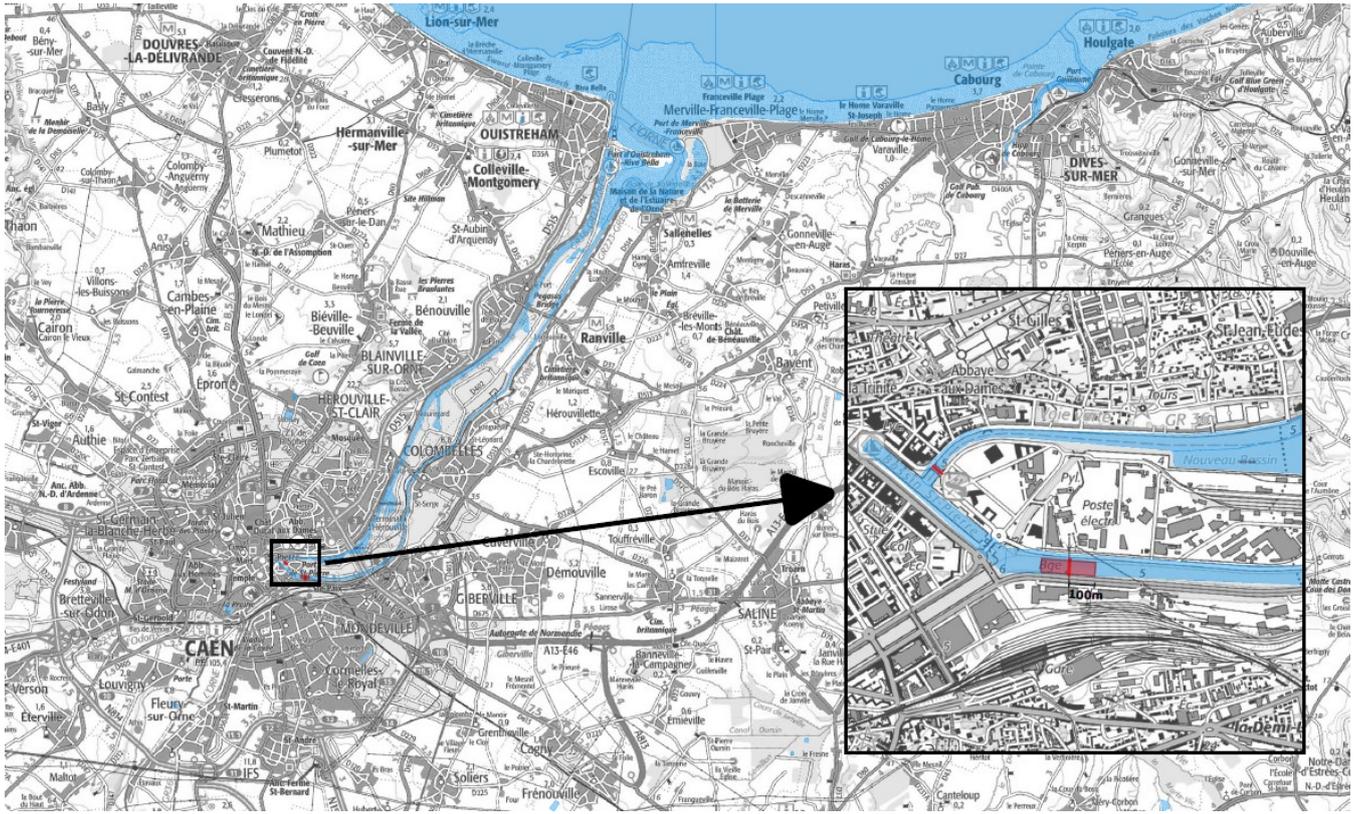
Secteur de la Risle maritime



Secteur de la Baie des Veys



Secteur de l'Orne



Secteur de la Sienne

